

---

## Motion de Couthon proposant de mander le conseil exécutif provisoire pour justifier de sa conduite, lors de la séance du 27 frimaire an II (17 décembre 1793)

Georges Auguste Couthon

---

### Citer ce document / Cite this document :

Couthon Georges Auguste. Motion de Couthon proposant de mander le conseil exécutif provisoire pour justifier de sa conduite, lors de la séance du 27 frimaire an II (17 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 576-577;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1913\\_num\\_81\\_1\\_38852\\_t1\\_0576\\_0000\\_9](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38852_t1_0576_0000_9);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

séance tenante, et que le président de la Convention lui témoigne l'indignation que nous avons éprouvée, l'improbation que nous vouons à la conduite de ses agents, et au choix peu réfléchi qu'il en a fait, et qu'il lui rappelle la responsabilité qui pèse sur la tête de ceux qui provoqueraient l'avilissement de la représentation nationale.

**Fayau.** Avant de s'adresser au conseil exécutif, il faut savoir si véritablement ce sont ses agents qui se sont rendus coupables. Je demande en conséquence que les officiers municipaux de Longjumeau soient mandés à la barre pour rendre compte de leur conduite, et que l'on examine ensuite quelles mesures on devra prendre à l'égard du conseil exécutif.

*Plusieurs membres* demandent la suppression et le rappel de tous les agents du conseil exécutif qui sont dans les départements.

*Un membre.* Je demande que le conseil exécutif rende compte des agents qu'il a employés, et que ceux qui ont exercé ou exercent des vexations dans les départements soient traduits à la barre. Quant à la proposition de supprimer tous les agents, elle tient à des circonstances que nous pouvons ignorer, et qui exigent peut-être que nous ne l'adoptions pas. Je m'y oppose.

**Bourdon (de l'Oise).** Avais-je raison de vous dire, citoyens, que le conseil exécutif provisoire était une puanteur monstrueuse qui, sans être avouée par le peuple, voulait cependant rivaliser avec ses représentants; vous pouvez voir maintenant si la marche des agents du ministère, dans Paris, ne coïncide pas merveilleusement avec les vexations des agents du conseil dans les départements; à mes yeux du moins c'est une chose bien évidente. En voulez-vous une preuve de plus que celles qui vous ont été dénoncées; la voici : vous avez créé un comité de Salut public que vous avez investi par votre confiance en lui de la plus grande autorité. Eh bien ! malgré toute sa puissance et ses efforts, la guerre dans la Vendée dure encore, parce qu'il a plu à un agent des bureaux de la guerre de ne pas la faire finir.

Où, il faut le dire, quelque opinion qu'ait eue ou qu'ait chacun de nos collègues, aucun de nous ne peut se dissimuler que la mort et la honte l'attendent s'il laisse périr la liberté. Il faut donc marcher rapidement à sa consolidation, et je soutiens que nous sommes contrariés, entravés par le conseil exécutif provisoire. Je ne cesserai de répéter que ces restes de la monarchie que nous avons détruite s'interposent sans cesse entre nous et la liberté, et qu'il faut nous délivrer de ces intermédiaires. Je veux bien croire que, dans le nombre de ceux qui le composent, il y a d'honnêtes gens; mais il existe dans les bureaux une coalition évidente pour détruire toute responsabilité, et opposer ainsi aux mouvements que vous communiquez une force d'inertie qu'il faut détruire.

Je demande que le comité de Salut public nous présente un autre mode de seconder le gouvernement révolutionnaire que par le conseil exécutif; sans cela nous ne finirons jamais la Révolution. On voudrait nous assimiler au long parlement. On tourmente les citoyens, et on jette sur nous l'odieux de ces vexations. Jamais il ne fut plus instant de donner à la Révolution son véritable cours, et de ne pas le laisser entraver ou détourner.

Je demande que vous mandiez à votre barre les officiers municipaux de Longjumeau, et l'agent du conseil exécutif qui est à Saint-Germain.

Je m'oppose à ce que vous mandiez le conseil exécutif à votre barre. Cette mesure ne produirait rien. Je vous propose de décréter à la place que le conseil exécutif vous donnera la liste de ses agents, et des qualités morales ou physiques qui l'ont déterminé à les choisir.

**Cambon.** Si vous ne voulez rien avoir de rien, sachez que vous n'avez qu'à décréter la dernière proposition de Bourdon. Prenez une grande mesure; punissez sévèrement tous ceux qui attentent à la représentation nationale. Pour moi, je juge que les officiers municipaux de Longjumeau et l'agent de Saint-Germain sont coupables de ce crime, et je demande leur renvoi au comité de sûreté générale.

Je demande en second lieu un prompt rapport du comité de Salut public sur les moyens d'organiser de la manière la plus simple l'exécution du gouvernement révolutionnaire.

**Charlier.** J'insiste sur la proposition que je vous ai faite, parce que vous devez à la nation un grand exemple. On veut vous faire disjoindre les agents du conseil, du conseil lui-même; et selon moi, c'est lui d'abord qui est responsable, ce sont les chefs qu'il faut frapper. J'insiste donc pour que vous mandiez le conseil exécutif. Que votre président imprime les choix que l'on vous a dénoncés, et qu'il témoigne l'indignation que vous avez éprouvée.

J'appuie d'ailleurs la motion de Fayau.

**Méaulle.** Il faut renvoyer les prévenus au comité de sûreté générale; mais je veux qu'on examine avec soin si l'existence d'un conseil exécutif est compatible avec le gouvernement révolutionnaire que vous avez décrété. Pour moi, je crois que nous ne pourrions achever la révolution tant qu'il existera.

**Couthon.** Il y a dans cette discussion plusieurs points à examiner.

D'abord il faut savoir si le conseil exécutif est ou non nuisible à la marche de la révolution. Je ne crois pas que le moment de décider cette question soit arrivé, et j'en appuie le renvoi au comité de Salut public.

Je passe aux faits particuliers qui ont été dénoncés. Un agent exécutif a arrêté un représentant du peuple à Saint-Germain. Il n'a eu égard ni à son caractère ni au passeport dont il était muni et qu'il a exhibé. Il a cru que sa signature ajouterait un caractère à celle de votre président et de vos secrétaires. Je demande qu'il soit renvoyé au tribunal révolutionnaire; son délit est constant; il a insulté à la représentation nationale.

La conduite des officiers municipaux de Longjumeau sollicite une autre mesure; ils ont prétendu avoir été autorisés à arrêter un représentant du peuple en commission, par un ordre du conseil exécutif; ils ont évidemment méconnu leur devoir; mais le plus grand délit est commis par le conseil exécutif. Je veux savoir si la municipalité de Longjumeau a dit vrai. Pour cela, je propose de mander le conseil et de le sommer de déclarer, sur l'interpellation du président, s'il a donné les ordres, dont on s'est étayé; s'il est coupable, il sera puni d'une manière éclatante.

J'ai entendu dire que jamais on n'obtenait les listes qu'on demandait aux ministres. Eh bien ! c'est encore un crime que de n'avoir pas obéi à la loi. Il peut se faire que des motifs aient empêché l'exécution de la loi, mais il ne peut plus y en avoir quand votre président aura déclaré la volonté nationale ; si, dans les 24 heures, le conseil n'obéit pas, je demanderai moi-même qu'il soit décrété d'accusation et envoyé au tribunal révolutionnaire.

**Dubois-Crancé.** L'embarras où l'on se trouve provient du silence de la loi sur les passeports. Couthon vient de vous proposer le renvoi de l'agent qui est à Saint-Germain au tribunal révolutionnaire ; mais le tribunal ne verra point là de délit, parce que la loi ne statue rien. D'ailleurs, considérez qu'il serait possible qu'un homme suspect, par exemple, prît le nom d'un représentant, et voyageât tranquillement avec un passeport qu'il serait sûr qu'on n'examinerait pas. C'est une loi qu'il faut faire sur cet objet.

**Couthon.** On prétend qu'il n'y a pas de délit : pour moi, je soutiens qu'il y a révolte ouverte contre la loi.

La proposition de Couthon, relativement au conseil exécutif, est décrétée.

**Couthon.** Je demande, par amendement à la proposition que j'ai faite, relativement à l'agent du conseil exécutif qui est à Saint-Germain, qu'il soit préalablement traduit devant le comité de sûreté générale, qui fera aussitôt son rapport.

**Philippeaux.** Je fais la même motion à l'égard de l'agent qui arrêta, il y a quelque temps, un paquet adressé à la Convention.

Ces propositions sont décrétées.

La motion de Couthon, relative à la liste des agents du conseil exécutif, est adoptée.

Et quant à la proposition de supprimer le conseil exécutif provisoire, la Convention décrète que le comité de Salut public lui fera dans trois jours un rapport.

Un membre du comité de Salut public présente une liste des membres proposés pour être adjoints aux comités d'aliénation et des domaines réunis, sur laquelle sont inscrits les citoyens Robin, Villers, Monestier, Portier [PORTIEZ] (de l'Oise), Perrin (des Vosges), Treillard [TREILHARD] et Eulard [ENLART]. La Convention adopte cette liste (1).

#### COMITÉ D'ALIÉNATION ET DES DOMAINES RÉUNIS (2).

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance du dix-sept frimaire de l'an second de la République française, une et indivisible.

Le comité, conformément au décret du deux brumaire dernier, qui l'autorise à proposer au comité de Salut public une liste des membres qu'il jugerait nécessaire de lui adjoindre pour être en état de suffire aux travaux de ce comité,

arrête que cette liste sera composée de la manière suivante et adressée au comité de Salut public, en l'invitant à faire décréter le plus tôt possible, cette adjonction qui lui est absolument nécessaire.

*Les citoyens :*

ROBIN; VILLERS; MONESTIER; PORTIEZ (de l'Oise); PERRIN (des Vosges); TREILHARD; ENLART.

Collationné sur le registre des délibérations dudit comité.

Paris, le 18 frimaire de l'an second de la République française, une et indivisible.

A. BESSON, président; PIETTE, secrétaire.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public [BARÈRE, rapporteur (1)], décrète que les citoyens Lefiot et Legendre se rendront sur-le-champ, en qualité de représentants du peuple, dans les départements du Cher et de la Nièvre pour y prendre toutes mesures de Salut public et y faire exécuter le décret révolutionnaire décrété le 14 de ce mois (2). »

#### COMPTE RENDU du Journal des Débats (3).

Barère est à la tribune. Le comité, dit-il, vous a entretenus des troubles qui commençaient à se manifester dans le département du Cher, dans la Nièvre, à Coulommiers et près Comtalain.

A l'égard du Cher et de la Nièvre, je viens vous proposer d'envoyer deux commissaires.

Barère les nomme ; la Convention les adopte.

« La Convention nationale décrète qu'Allard, soi-disant commissaire civil dans le département de l'Ariège ; Picot, chef de son conseil privé, le commissaire des guerres à la suite de l'armée soi-disant révolutionnaire aux ordres d'Allard, seront mis en état d'arrestation.

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre [MERLIN (de Douai) (4)], décrète ce qui suit :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« Il est enjoint aux accusateurs publics de poursuivre et faire punir, conformément à l'article 6 de la section 5 du titre 1<sup>er</sup> de la deuxième partie du Code pénal, tout commissaire, agent ou délégué des représentants du peuple, du conseil exécutif, du ministre de la guerre, ou autre, qui, depuis la révocation de ses pouvoirs prononcée, soit par des décrets de la Convention nationale, soit par des arrêtés du comité de Salut public, soit par toute autre autorité investie de

(1) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 282, dossier 795.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 27, p. 277.  
(3) Journal des Débats et des Décrets (frimaire an II, n° 455, p. 381).

(4) D'après les divers journaux de l'époque.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 27, p. 277.  
(2) Archives nationales, carton C 282, dossier 795.